



DÉJEUNERS DU DROIT
DU DOMMAGE CORPOREL

L'indemnisation des frais passés sans justificatifs des dépenses

Visioconférence par Me Frédéric Bibal
Mardi 25 mai 2021, de 12h30 à 13h30

Inscription obligatoire sur :
<https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/srdc/>



institut
universitaire
de France

L'évaluation de la tierce personne

Cas particulier ou paradigme

Extrait du Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel 2020 :

Frais de tierce personne temporaire pendant l'arrêt d'activité:

Ils sont fixés en fonction des besoins de la victime au vu principalement du rapport d'expertise médicale. L'indemnisation de ce poste de préjudice n'est pas subordonnée à la production de justificatifs et n'est pas réduite en cas d'assistance bénévole par un membre de la famille (Cass. 2e Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-14.042).

Pour l'évaluation il convient de se reporter au paragraphe du référentiel consacré à la tierce personne.

Cass, Civ 2, 16 juillet 2020, n°19-14.982

Tierce personne - Pas de déduction en cas d'assistance familiale (charges et congés payés à inclure)

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

13. Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale **ni subordonné à la justification de dépenses effectives.**

14. Pour évaluer la somme due au titre de l'assistance d'une tierce personne, l'arrêt retient que, si les parties acquiescent unanimement au besoin d'assistance retenu par les experts avant consolidation, elles s'opposent sur le montant horaire, que s'agissant d'une assistance non spécialisée, **ce poste de préjudice sera indemnisé sur la base d'un montant horaire de 15 euros et d'une période annuelle de 365 jours, Mme W... ne justifiant pas avoir employé une tierce personne salariée et avoir assuré la charge de congés payés.**

En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

Cass, Civ 2, 24 septembre 2020, n°19-21.317
Tierce personne temporaire - Indemnisation intégrale charges comprises

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

5. Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale **ni subordonné à la justification de dépenses effectives.**
6. Pour évaluer l'indemnité due au titre de l'assistance par une tierce personne, compte tenu de la réduction d'autonomie de la victime entre l'accident et la date de consolidation, l'arrêt constate que la victime a bénéficié de l'aide effective de son épouse, énonce que **l'indemnité au titre de la tierce personne ne saurait être réduite en cas d'assistance bénévole par un proche, sauf à soustraire le coût des charges sociales, puis retient le taux horaire de 16 euros, compte tenu de la déduction des charges sociales.**
7. En statuant ainsi, en déduisant de l'indemnisation allouée à la victime les charges sociales au seul motif que la tierce personne qui l'avait assistée avant sa consolidation était une aide familiale, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

CE, 5ème ch, 27 décembre 2019, n°421792

Tierce personne - Évaluation selon besoins même si aide familiale, majoration congés doivent être inclus

2. En premier lieu, lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, **il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire permettant, dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier.** Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime.

3. Il ressort des termes de l'arrêt attaqué qu'après avoir relevé que M. C... justifiait de la nécessité d'une assistance non médicalisée par une tierce personne, la cour s'est fondée, pour déterminer le montant de l'indemnité correspondante, sur ce que, **compte tenu du caractère familial de l'aide apportée, il y avait lieu d'écarter toute prise en compte des majorations de rémunération dues les dimanches et jours fériés, ainsi que des congés payés.** Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle a, ce faisant, commis une erreur de droit.

CE, 12 février 2020, 5ème - 6ème ch. réunies, n°422754

Tierce personne - Aide familiale - Indemnisation complète avec jours fériés et congés

7. Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, **il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire permettant, dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier.** Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime.

8. En tenant compte de la circonstance que l'assistance nécessaire à la jeune victime était assurée par un membre de sa famille pour écarter toute prise en compte des majorations de rémunération dues les dimanches et jours fériés, ainsi que des congés payés, la cour a commis une erreur de droit. Son arrêt doit par suite être annulé en tant qu'il statue sur l'indemnisation de l'assistance par une tierce personne d'une part pour la période antérieure à la consolidation de son état, fixée au 4 décembre 2008, et d'autre part pour la période postérieure à la consolidation jusqu'à la lecture de son arrêt.

Cass, Civ 2, 17 décembre 2020, n°19-15.969

Tierce personne temporaire - Aide familiale - Charges sociales - Réparation intégrale - Pas de réduction

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte et profit pour la victime :

5. Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance familiale **ni subordonné à la justification de dépenses effectives.**
6. Pour évaluer l'indemnisation due au titre de l'assistance d'une tierce personne, assurée par la famille de Mme Q..., l'arrêt énonce que **les charges sociales qui n'ont pas été prises en charge par la victime ne sauraient donner lieu à remboursement sauf à la faire bénéficier d'un enrichissement sans cause** ce dont il déduit que la base horaire sera en conséquence fixée à 15 euros comme l'a fait le tribunal.
7. En statuant ainsi, en déduisant de l'indemnisation allouée à la victime les charges sociales au motif que la tierce personne qui l'avait assistée avant sa consolidation était une aide familiale, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

Les autres postes patrimoniaux

Actualisation au jour de la décision

Extrait du Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel 2020 :

- 3.1.1. Dépenses de santé actuelles :

Elles correspondent aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation déjà exposés tant par les organismes sociaux que par la victime. Ce poste inclut les frais d'orthèse, de prothèses, para-médicaux, d'optique....Il y a lieu pour les dépenses de santé prises en charge par les organismes sociaux, y compris les mutuelles, de se reporter aux décomptes définitifs et actualisés (reprendre le total des prestations en nature) et pour les dépenses de santé de la victime de statuer en fonction des justificatifs.

Extrait du Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel 2020 suite :

- 3.1.2. Frais divers restés à la charge de la victime

Ce sont les frais autres que les frais médicaux restés à la charge de la victime. Ils sont fixés en fonction des justificatifs produits sauf pour la tierce personne.

Extrait du Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel 2020 suite :

3.1.3. Perte de gains professionnels actuels (PGPA)

[...]

Si elle est demandée, il faut actualiser au jour de la décision l'indemnité allouée en fonction de la dépréciation monétaire (Cass. 2e Civ., 12 mai 2010, pourvoi n°09-14.569).

[...]

Cass, Crim, 28 mai 2019, n°18-81.035,

Perte de gains professionnels actuels - Dette de valeur - L'actualisation de l'indemnité est de droit si demandée

Vu les articles 1240 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Que, d'autre part, l'évaluation du préjudice doit être faite par le juge, au moment où il rend sa décision, en tenant compte de tous les éléments connus à cette date ;

Attendu qu'enfin, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a fixé le montant des pertes de gains professionnels actuels de M.T... et rejeté sa demande de réévaluation de l'indemnité allouée pour tenir compte de la dépréciation monétaire, l'arrêt retient que M. T... fait référence au taux de l'indice INSEE à la consommation alors qu'il percevait un salaire au Grand-Duché du Luxembourg, outre qu'il a perçu au cours de la période, les indemnités journalières, une pension d'invalidité et 130 000 euros au titre des provisions allouées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réévaluer l'indemnité allouée de 10 % pour tenir compte de la dépréciation monétaire ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, et alors que l'actualisation de l'indemnité allouée en réparation du préjudice est de droit lorsqu'elle est demandée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

Cass, Civ 2, 16 janvier 2020, n°18-24.847

Perte de gains professionnels futurs - Revenus de référence - Doivent être actualisés au jour de la décision

Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le préjudice subi par la victime doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date ;

Attendu que pour fixer à 66 000 euros l'indemnité due en réparation du préjudice de M. I..., l'arrêt retient que c'est à bon droit que, pour indemniser à cette hauteur la perte de gains professionnels futurs qu'il a admise, le tribunal a retenu que M. I... avait à subir jusqu'à la date de son jugement une perte de rémunération égale à la différence, imputable à l'accident, entre la rémunération nette antérieurement perçue et le montant du SMIC auquel, seul, son état actuel lui permettait de prétendre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'actualiser le préjudice au jour de sa décision, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Cass, Civ 2, 20 mai 2020, n°18-24.834,

Véhicule adapté - Méthode - Évaluation doit être actualisée avec des factures récentes

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que pour fixer l'indemnité due à M. S... R... au titre des frais de véhicule adapté à la somme de 370 212,23 euros et de condamner l'assureur à lui payer cette somme, en derniers ou quittance, après déduction des provisions versées, indépendamment de la créance des tiers payeurs, l'arrêt retient un « surcoût initial et aménagement (tel qu'évalué par M. U...) en juillet 2002 » de 30 456 euros, relève que les parties s'accordent sur une durée d'amortissement de 6 ans et fixe le coût du renouvellement compter du 1er octobre 2018 selon le calcul suivant : « $30\,456/6 \times 47,230$ (euro de rente pour un jeune homme de 24 ans au 1er octobre 2018) = 239 739,48 euros » ;

Qu'en se déterminant ainsi, **en fixant pour l'avenir les frais de véhicule adapté sur la base d'un coût d'aménagement évalué en 2002, sans examiner la facture récente dont se prévalait Mme F... R...**, ès qualités, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Cass, Civ 2, 17 décembre 2020, n°19-15.969,
Véhicule adapté - Réparation intégrale - Actualisation de droit si elle est demandée

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

9. Il résulte de ce principe que les juges du fond sont tenus, si la victime le demande, d'évaluer le préjudice à la date de leur décision.
10. L'arrêt retient que la demande d'actualisation de l'indemnisation au titre de l'adaptation du véhicule sera rejetée dès lors que le tribunal a capitalisé ce poste de préjudice à la date à laquelle il a statué.
11. En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, à la demande de la victime, d'actualiser, au jour de sa décision, l'indemnisation des frais de véhicule adapté, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

Libre disposition – non affectation

Extension des frais futurs aux frais passés

Véhicule et matériels médicaux - Libre disposition - Evaluation nécessaire même sans facture

Vu l'article 1240 du code de civil et le principe de la réparation intégrale :

14. Il résulte de ce texte et du principe sus mentionné qu'il appartient aux juges de réparer le préjudice dont ils reconnaissent le principe.

15. Pour refuser d'appliquer un barème de capitalisation et réserver des postes de préjudices, l'arrêt attaqué énonce qu'il convient de rappeler aux parties que les postes de préjudice correspondant à des besoins réels ne peuvent faire l'objet d'une capitalisation mais doivent être liquidés "in concreto" au vu de devis ou de factures et que telle sera la démarche suivie par la cour.

16. La cour d'appel relève, s'agissant des frais d'adaptation du véhicule, que l'expert ergothérapeute, a évalué les aménagements, combiné accélérateur, frein mécanique, boule au volant, coffre de toit avec bras articulé à la somme de 885 008 FCFP et que le rapport final de l'expert estime ce poste de dépense à 1000 000 FCFP.

17. Elle en déduit que Mme E... se déplaçant en ambulance ou en véhicule sanitaire léger et n'ayant pas le permis de conduire ne peut prétendre qu'aux frais de surcoût d'un véhicule adapté à son handicap et au remboursement des aménagements qu'elle devra y apporter.

18. Elle conclut que les frais de remplacement des équipements tous les dix ans sont subordonnés à l'achat d'un véhicule et seront mis à la charge de M. M..., sous réserve que Mme E... justifie de l'obtention d'un permis de conduire.

19. Elle retient encore que Mme E... sollicite des frais futurs de matériels médicaux au vu du rapport de l'ergothérapeute et que les frais d'achat et de renouvellement tous les cinq ans sont calculés en appliquant un coefficient multiplicateur fondé sur son espérance de vie.

20. Elle en déduit que ces modalités de calcul ne sont pas conformes aux règles d'indemnisation qui prennent en compte les besoins réels et nécessaires de la victime.

21. Elle conclut que les frais de renouvellement de ces matériels interviendront sur factures et que les renouvellements pour l'année "N+1" devront être sollicités en début d'année.

22. En subordonnant l'indemnisation de Mme E... à la production de justificatifs, alors qu'il lui appartenait de réparer définitivement les préjudices dont elle avait reconnu le principe et d'indemniser, en procédant à leur capitalisation, les frais de santé futurs en déterminant le coût des appareillages nécessaires ainsi que la périodicité de renouvellement, la cour d'appel a méconnu le texte et le principe susvisé.

Cass, Civ 1, 23 septembre 2020, n°19-18.582

Dépenses de santé actuelles (couches) - Dette de valeur - Evaluation des dépenses au jour où le juge statue

Vu le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

11. En application de ce principe, **il incombe au juge d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il rend sa décision.**

12. **Pour évaluer le montant des dépenses de santé actuelles, après avoir constaté que l'incontinence de l'enfant nécessitait l'achat de couches de l'âge de 2 ans à l'âge de 18 ans correspondant à la consolidation, l'arrêt se fonde sur le montant des factures produites pour les dépenses exposées en 2011 et applique une minoration de 8 % pour tenir compte de l'augmentation des prix qui serait intervenue entre 1999 et 2011 et se serait poursuivie jusqu'en 2015.**

13. En statuant ainsi, la cour d'appel, **qui s'est placée à la date à laquelle les dépenses de santé ont été exposées pour évaluer ce préjudice, a violé le principe susvisé.**

CE, 5ème ch., 16 février 2021, n°428513,

Frais - Le juge doit se prononcer et indemniser si le préjudice existe et même si justificatifs de dépenses insuffisants

(.....)

S'agissant des frais d'achat de chaussures orthopédiques :

5. Pour rejeter toute indemnisation de A... E... au titre des dépenses échues et à échoir pour l'achat de chaussures orthopédiques, la cour, qui n'a pas remis en cause la nécessité pour l'enfant d'un tel équipement, **s'est fondée sur le seul motif que " la réalité et l'ampleur " de ces frais n'étaient pas établies**. En statuant ainsi, alors **qu'il lui appartenait de fixer le montant du préjudice indemnisable au vu des éléments qui lui étaient soumis ou, le cas échéant, de diligenter une mesure supplémentaire d'instruction, et qu'elle avait elle-même, au demeurant, relevé que les requérants avaient produit deux factures justifiant d'une telle acquisition**, la cour a commis une erreur de droit.

(....)

En ce qui concerne les frais de déplacement :

18. En rejetant la demande de M. et Mme E... tendant au remboursement des frais de déplacement occasionnés pour accompagner leur fils à Miami en août 2008, afin que celui-ci bénéficie de soins de " neurofeedback " **au seul motif que la facture du billet d'avion n'était pas produite**, alors **qu'elle avait pourtant constaté la nécessité de ces soins**, la cour a commis une erreur de droit.

Le débat quasi-moral

- Enrichissement sans cause ?
Qui s'enrichit ?
La victime ou le payeur ?
- Renverser le risque pour accélérer la solution, l'exemple de la loi Badinter

Le débat technique

- Modalités d'évaluation : besoins et justificatifs
- Provisions affectées
- Modalités de neutralisation du risque pour l'assureur diligent
- Quid des consolidations tardives ?